



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 179

Projet de loi 179

**An Act to provide for the
reduction of greenhouse
gas emissions in Ontario**

**Loi prévoyant la réduction
des émissions de gaz
à effet de serre en Ontario**

Mr. Tabuns

M. Tabuns

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 19, 2006
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 19 décembre 2006
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Ontario Climate Change Act, 2006*, the purposes of which are to ensure that greenhouse gas emissions are reduced in Ontario in proportion to Canada's emissions reduction obligations under the Kyoto Protocol and that Ontario contributes to the stabilization of greenhouse gas concentrations in the atmosphere.

Section 3 of the Act requires the Executive Council to ensure that greenhouse gas emissions are reduced to no less than 6 per cent below their 1990 level by 2012 and to no less than 25 per cent below their 1990 level by 2020. If emissions are not reduced to the required level by 2012, the Executive Council is required to ensure that emissions are further reduced by 2016 in an amount that is proportionately equal to further reduction requirements that would be imposed on Canada for failing to meet its 2012 emissions reduction obligations under the Kyoto Protocol.

The Minister of the Environment is required to prepare a plan for the reduction of greenhouse gas emissions in Ontario and the plan must, among other things, include a strategy for the reduction of such gas emissions for the periods 2008 to 2012, 2013 to 2016 and 2017 to 2020 and set a greenhouse gas emissions target for every year from 2008 to 2020.

The Minister is also required to prepare a yearly report that sets out measures taken in that year by the Executive Council to meet its obligations to reduce greenhouse gas emissions in Ontario and proposed measures to be undertaken in the following year. The Environmental Commissioner must review the Minister's yearly report and prepare and publish a response in which the Commissioner gives his or her opinion as to whether the measures described in the report are sufficient to ensure that greenhouse gas emissions are reduced to the levels required under section 3.

The Lieutenant Governor in Council is empowered to make regulations that relate broadly to the reduction of greenhouse gas emissions, including regulations that limit the amount of greenhouse gases that may be released into the environment and that require permits or approvals for the release of any greenhouse gas.

Contravention of a regulation made by the Lieutenant Governor in Council is an offence under the Act and a person, on conviction, is liable to the penalties set out in section 9.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2006 sur les changements climatiques en Ontario*, qui a pour objet d'assurer la réduction du niveau des émissions de gaz à effet de serre en Ontario en fonction des engagements pris par le Canada en la matière aux termes du Protocole de Kyoto ainsi que la participation de l'Ontario à la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

L'article 3 de la Loi exige que le Conseil exécutif veille à ce que le niveau des émissions de gaz à effet de serre soit réduit d'au moins 6 pour cent par rapport à son niveau de 1990 d'ici 2012 et d'au moins 25 pour cent par rapport à son niveau de 1990 d'ici 2020. Si les émissions ne sont pas ramenées au niveau exigé d'ici 2012, le Conseil exécutif est tenu de veiller à ce qu'elles soient également réduites d'ici 2016 d'une quantité qui correspond proportionnellement aux exigences en matière de réductions additionnelles qui seraient imposées au Canada s'il ne respectait pas les engagements qu'il a pris en la matière d'ici 2012 aux termes du protocole de Kyoto.

Le ministre de l'Environnement est tenu de préparer un plan de réduction des émissions de gaz à effet de serre en Ontario, lequel doit notamment comprendre une stratégie de réduction des émissions de tels gaz pour chacune des périodes suivantes, à savoir 2008 à 2012, 2013 à 2016 et 2017 à 2020, et établir une cible d'émissions de gaz à effet de serre pour chacune des années comprises entre 2008 et 2020.

Le ministre est également tenu de préparer un rapport annuel énonçant les mesures prises au cours de l'année par le Conseil exécutif pour veiller au respect des engagements qu'il a pris en vue de la réduction des émissions de gaz à effet de serre en Ontario ainsi que les mesures qu'il est envisagé de prendre l'année suivante. Le commissaire à l'environnement doit examiner le rapport annuel du ministre et préparer et publier une réponse dans laquelle il exprime son avis sur la question de savoir si les mesures visées dans le rapport sont suffisantes pour veiller à ce que les émissions de gaz à effet de serre soient ramenées aux niveaux exigés aux termes de l'article 3.

Le lieutenant-gouverneur en conseil est habilité à prendre des règlements qui ont trait de façon générale à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment des règlements qui limitent la quantité de tels gaz qui peut être libérée dans l'environnement et qui exigent l'obtention de permis ou d'autorisations pour la libération de gaz à effet de serre.

Quiconque contrevient à un règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil commet une infraction à la Loi et est passible, sur déclaration de culpabilité, des peines prévues à l'article 9.

**An Act to provide for the
reduction of greenhouse
gas emissions in Ontario**

**Loi prévoyant la réduction
des émissions de gaz
à effet de serre en Ontario**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“Environmental Commissioner” means the Environmental Commissioner appointed under section 49 of the *Environmental Bill of Rights, 1993*; (“commissaire à l’environnement”)

“greenhouse gas” means carbon dioxide, methane, nitrous oxide, hydrofluorocarbons, perfluorocarbons and sulphur hexafluoride; (“gaz à effet de serre”)

“Kyoto Protocol” means the Kyoto Protocol to the United Nations Framework Convention on Climate Change, adopted in Kyoto on December 11, 1997 and includes related instruments respecting the enforcement of and compliance with the Protocol agreed to by its signatories; (“Protocole de Kyoto”)

“Minister” means the Minister of the Environment or, if the administration of this Act is assigned to another Minister under the *Executive Council Act*, that Minister; (“ministre”)

“national inventory report” means the national inventory report Canada is required to submit from time to time under Article 12 of the United Nations Framework Convention on Climate Change and that is published on the website of the Ministry of the Environment (Canada) at www.ec.gc.ca. (“rapport d’inventaire national”)

Purposes

2. The purposes of this Act are to ensure that,

- (a) Ontario contributes fully to the stabilization of greenhouse gas concentrations in the atmosphere at a level that would prevent dangerous anthropogenic interference with the climate system; and
- (b) the level of greenhouse gas emissions in Ontario is reduced in proportion to Canada’s emissions reduction obligations under the Kyoto Protocol, including further reductions that would be imposed

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«commissaire à l’environnement» Le commissaire à l’environnement nommé en application de l’article 49 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*. («Environmental Commissioner»)

«gaz à effet de serre» Le dioxyde de carbone, le méthane, l’oxyde nitreux, les hydrocarbures fluorés, les perfluorocarbones et l’hexafluorure de soufre. («greenhouse gas»)

«ministre» Le ministre de l’Environnement ou, le cas échéant, l’autre ministre chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«Protocole de Kyoto» Le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Kyoto le 11 décembre 1997. S’entend en outre des instruments connexes dont ont convenu les signataires en ce qui a trait à l’exécution et à l’observation du protocole. («Kyoto Protocol»)

«rapport d’inventaire national» Le rapport d’inventaire national que le Canada est tenu de présenter aux termes de l’article 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et qui est publié sur le site Web du ministère de l’Environnement (Canada) à l’adresse www.ec.gc.ca. («national inventory report»)

Objet

2. La présente loi a pour objet d’assurer ce qui suit :

- a) la pleine participation de l’Ontario à la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l’atmosphère à un niveau qui empêcherait toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique;
- b) la réduction du niveau des émissions de gaz à effet de serre en Ontario en fonction des engagements pris par le Canada en la matière aux termes du Protocole de Kyoto, y compris les réductions addi-

on Canada if Canada failed to meet its emissions reduction obligations.

Greenhouse gas reduction

3. (1) The Executive Council shall ensure that greenhouse gas emissions in Ontario are reduced to,

- (a) no less than 6 per cent below their 1990 level by 2012;
- (b) no less than 25 per cent below their 1990 level by 2020.

1990 level

(2) For the purposes of this section, the 1990 level of greenhouse gas emissions in Ontario is the level indicated in Annex 11.6 of the version of the national inventory report published in April 2006, excluding emissions and removals from land use, land use change and forestry.

Further reductions

(3) If greenhouse gas emissions in Ontario are not reduced to the level required under clause (1) (a) by 2012, the Executive Council shall ensure that the emissions are reduced to that level by 2016 and, in addition, are further reduced by that year in an amount that is proportionately equal to further reduction obligations that would be imposed on Canada as a signatory to the Kyoto Protocol if Canada failed to meet its 2012 emissions reduction obligations under the Protocol.

Greenhouse gas reduction plan

4. (1) The Minister shall prepare an Ontario greenhouse gas reduction plan.

Contents of plan

- (2) The reduction plan must include the following:
- 1. A strategy for the reduction of greenhouse gas emissions in Ontario for each of the following periods:
 - i. 2008-2012.
 - ii. 2013-2016.
 - iii. 2017-2020.
 - 2. A statement of the gross amount by which greenhouse gas emissions would have to be reduced in Ontario so that Ontario's share of total greenhouse gas emissions in Canada are reduced in proportion to Canada's emissions reduction obligations under the Kyoto Protocol.
 - 3. A greenhouse gas emissions target for every year in each time period set out in paragraph 1.
 - 4. A description of the scientific, economic and technological evidence and analysis used in preparation of the plan.

tionnelles qui seraient imposées au Canada s'il ne respectait pas ses mêmes engagements.

Réduction des gaz à effet de serre

3. (1) Le Conseil exécutif veille à ce que le niveau des émissions de gaz à effet de serre en Ontario soit réduit :

- a) d'au moins 6 pour cent par rapport à son niveau de 1990 d'ici 2012;
- b) d'au moins 25 pour cent par rapport à son niveau de 1990 d'ici 2020.

Niveau de 1990

(2) Pour l'application du présent article, le niveau de 1990 des émissions de gaz à effet de serre en Ontario est celui indiqué à l'annexe 11.6 du rapport d'inventaire national publié en avril 2006, exclusion faite des émissions et des absorptions résultant de l'affectation des terres, des changements d'affectation des terres et de la foresterie.

Réductions additionnelles

(3) Si les émissions de gaz à effet de serre en Ontario ne sont pas ramenées au niveau exigé aux termes de l'alinéa (1) a) d'ici 2012, le Conseil exécutif veille à ce qu'elles soient ramenées à ce niveau d'ici 2016 et, en outre, qu'elles soient également ramenées d'ici cette année-là à une quantité correspondant proportionnellement aux engagements en matière de réductions additionnelles qui seraient imposés au Canada en tant que signataire du Protocole de Kyoto s'il ne respectait pas d'ici 2012 les engagements qu'il a pris en la matière aux termes du protocole.

Plan de réduction des gaz à effet de serre

4. (1) Le ministre prépare un plan de réduction des gaz à effet de serre en Ontario.

Contenu du plan

- (2) Le plan de réduction doit comprendre les éléments suivants :
- 1. Une stratégie de réduction des émissions de gaz à effet de serre en Ontario pour chacune des périodes suivantes :
 - i. 2008-2012.
 - ii. 2013-2016.
 - iii. 2017-2020.
 - 2. Un énoncé de la quantité brute d'émissions de gaz à effet de serre qui devrait être réduite en Ontario pour que la part de l'Ontario des émissions totales de gaz à effet de serre au Canada soit réduite en fonction des engagements pris par le Canada en la matière aux termes du Protocole de Kyoto.
 - 3. Une cible d'émissions de gaz à effet de serre pour chacune des années comprise dans chacune des périodes visées à la disposition 1.
 - 4. Une description des preuves et analyses scientifiques, économiques et technologiques sur lesquelles se fonde l'élaboration du plan.

Tabling

(3) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council within six months of the day this Act receives Royal Assent and shall lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the commencement of the next session.

Report by Minister

5. (1) The Minister shall prepare a yearly report that sets out,

- (a) measures taken in that year by the Executive Council to ensure that its obligations under section 3 to reduce greenhouse gas emissions will be met, including,
 - (i) regulating emissions limits and performance standards,
 - (ii) using market-based mechanisms, such as emissions trading or offsets,
 - (iii) spending or fiscal measures or incentives, including a just transition fund for industries affected by greenhouse gas emissions reduction requirements,
 - (iv) co-operation or agreements with other governments;
- (b) proposed measures to be undertaken in the following year;
- (c) projected greenhouse gas emissions reductions in Ontario, taking into account the measures described in clauses (a) and (b), for each of the 10 years that follow the year to which the report relates.

Publication and tabling

(2) The Minister shall publish the report on the website of the Ministry and in any other manner that he or she considers advisable by May 31 immediately following the year to which the report relates and shall lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the commencement of the next session.

First report

(3) The first year in respect of which a report is required under this section is the year in which this Act receives Royal Assent.

Response of Commissioner

6. (1) The Environmental Commissioner shall review every report published by the Minister under section 5 and shall prepare a response that sets out,

- (a) the Commissioner's opinion as to the reasonable likelihood that,
 - (i) the measures described in the Minister's report are sufficient to ensure that the Executive Council meets its obligations under section 3

Dépôt

(3) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil dans les six mois qui suivent le jour où la présente loi reçoit la sanction royale et le dépose devant l'Assemblée si elle siège ou, si elle ne siège pas, au début de la session suivante.

Rapport du ministre

5. (1) Le ministre prépare un rapport annuel énonçant ce qui suit :

- a) les mesures prises au cours de l'année par le Conseil exécutif pour veiller au respect des engagements qu'il a pris aux termes de l'article 3 en vue de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, y compris les mesures prises à l'égard de ce qui suit :
 - (i) la réglementation de la limitation des émissions et des normes de rendement,
 - (ii) l'utilisation de mécanismes axés sur les conditions du marché, tels que les échanges ou les compensations d'émissions,
 - (iii) l'affectation de fonds ou les mesures ou incitatifs fiscaux, notamment un fonds de transition équitable pour les industries touchées par les exigences imposées en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre,
 - (iv) la collaboration ou les accords avec d'autres gouvernements;
- b) les mesures qu'il est envisagé de prendre l'année suivante;
- c) les réductions projetées d'émissions de gaz à effet de serre en Ontario, compte tenu des mesures visées aux alinéas a) et b), pour chacune des 10 années suivant celle que vise le rapport.

Publication et dépôt

(2) Le ministre publie le rapport sur le site Web du ministère et de toute autre manière qu'il estime souhaitable au plus tard le 31 mai de l'année suivant celle que vise le rapport et le dépose devant l'Assemblée si elle siège ou, si elle ne siège pas, au début de la session suivante.

Premier rapport

(3) La première année à l'égard de laquelle un rapport est exigé aux termes du présent article est celle au cours de laquelle la présente loi reçoit la sanction royale.

Réponse du commissaire

6. (1) Le commissaire à l'environnement examine chaque rapport que publie le ministre aux termes de l'article 5 et prépare une réponse énonçant ce qui suit :

- a) son avis quant à la probabilité raisonnable que :
 - (i) d'une part, les mesures visées dans le rapport du ministre soient suffisantes pour veiller au respect par le Conseil exécutif des engage-

to ensure that greenhouse gas emissions are reduced, and

(ii) the projected greenhouse gas emissions reductions set out in the report will be achieved;

(b) any additional measures that, in the Commissioner's opinion, would be advisable with regard to the goal of reducing greenhouse gas emissions in Ontario;

(c) any matter that the Commissioner considers relevant.

Publication

(2) The Environmental Commissioner shall publish his or her response in any manner that he or she considers advisable by September 30 immediately following the May 31 on which the Minister's report is published under section 5.

Tabling

(3) The Environmental Commissioner shall submit a copy of his or her response to the Speaker of the Assembly and the Speaker shall lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the commencement of the next session.

Regulations

7. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) limiting the amount of greenhouse gases that may be released into the environment;

(b) establishing performance standards designed to limit greenhouse gas emissions;

(c) respecting the use or production of any equipment, technology, fuel, vehicle or process in order to limit greenhouse gas emissions;

(d) respecting permits or approvals for the release of any greenhouse gas;

(e) respecting trading in greenhouse gas emissions reductions, removals, permits, credits or other units;

(f) respecting monitoring, inspections, investigations, reporting and enforcement to promote compliance with regulations made under this Act;

(g) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

General or particular

(2) A regulation made under this section may,

(a) be general or particular in its application;

ments qu'il a pris aux termes de l'article 3 en vue de la réduction des émissions de gaz à effet de serre,

(ii) d'autre part, les réductions projetées d'émissions de gaz à effet de serre, énoncées dans le rapport, soient atteintes;

b) toute mesure additionnelle qui, à son avis, serait souhaitable compte tenu de l'objectif visé en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre en Ontario;

c) toute question qu'il estime pertinente.

Publication

(2) Le commissaire à l'environnement publie sa réponse de la manière qu'il estime souhaitable au plus tard le 30 septembre suivant le 31 mai, date à laquelle est publié le rapport du ministre aux termes de l'article 5.

Dépôt

(3) Le commissaire à l'environnement présente une copie de sa réponse au président de l'Assemblée, qui dépose le rapport devant l'Assemblée si elle siège ou, si elle ne siège pas, au début de la session suivante.

Règlements

7. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) limiter la quantité de gaz à effet de serre qui peut être libérée dans l'environnement;

b) établir des normes de rendement conçues pour limiter les émissions de gaz à effet de serre;

c) traiter de l'utilisation ou de la production d'équipements, de technologies, de combustibles, de véhicules ou de procédés afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre;

d) traiter des permis ou autorisations nécessaires à la libération de gaz à effet de serre;

e) traiter des échanges en matière de réductions des émissions de gaz à effet de serre, d'absorptions, de permis, de crédits ou d'autres unités;

f) traiter de la surveillance, des inspections, des enquêtes, des rapports et des mesures d'exécution visant à favoriser la conformité aux règlements pris en application de la présente loi;

g) traiter de toute question qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

Portée générale ou particulière

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent :

a) avoir une portée générale ou particulière;

- (b) apply to a class, which may be defined in terms of any attribute or combination of attributes or as consisting of, including or excluding a specified member.

Conflict

(3) In the event of a conflict between a regulation made under this Act and a provision of any Act or regulation, the provision that has the greater effect with regard to limiting greenhouse gas emissions prevails.

Scope of Act

8. (1) Nothing in this Act limits the Executive Council from implementing measures to reduce greenhouse gas emissions in amounts greater than those required under section 3.

Same – jurisdiction

(2) Everything done under this Act to reduce greenhouse gas emissions, including the making of regulations under section 7, shall respect federal jurisdiction.

Offences, penalties

9. (1) Every individual who contravenes a regulation made under this Act is guilty of an offence and is liable,

- (a) on a first conviction, to a fine of not more than \$50,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues; and
- (b) on each subsequent conviction,
- (i) for each day or part of a day on which the offence occurs or continues, to a fine of not more than \$100,000,
- (ii) to imprisonment for a term of not more than one year, or
- (iii) to both such fine and imprisonment.

Same – corporations

(2) Every corporation that contravenes a regulation made under this Act is guilty of an offence and is liable,

- (a) on a first conviction, to a fine of not more than \$250,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues; and
- (b) on each subsequent conviction, to a fine of not more than \$500,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

- b) s'appliquer à une catégorie, qui peut être définie soit en fonction d'un attribut ou d'une combinaison d'attributs, soit de façon à être constituée d'un membre donné ou à comprendre ou exclure un tel membre.

Incompatibilité

(3) En cas d'incompatibilité entre un règlement pris en application de la présente loi et une disposition de toute loi ou de tout règlement, la disposition ayant l'effet le plus important pour ce qui est de limiter les émissions de gaz à effet de serre l'emporte.

Portée de la Loi

8. (1) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil exécutif de mettre en oeuvre des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans des proportions plus élevées que celles exigées aux termes de l'article 3.

Idem : compétence

(2) Toutes les mesures prises aux termes de la présente loi pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, notamment la prise de règlements en application de l'article 7, respectent la compétence fédérale.

Infractions : peines

9. (1) Tout particulier qui contrevient à un règlement pris en application de la présente loi est coupable d'une infraction et passible des peines suivantes :

- a) à l'égard d'une première déclaration de culpabilité, une amende maximale de 50 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou se poursuit;
- b) à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente, selon le cas :
- (i) pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou se poursuit, une amende maximale de 100 000 \$,
- (ii) une peine d'emprisonnement maximale d'un an,
- (iii) à la fois l'amende et la peine d'emprisonnement.

Idem : personnes morales

(2) Toute personne morale qui contrevient à un règlement pris en application de la présente loi est coupable d'une infraction et passible des peines suivantes :

- a) à l'égard d'une première déclaration de culpabilité, une amende maximale de 250 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou se poursuit;
- b) à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente, une amende maximale de 500 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou se poursuit.

Duty of director or officer

(3) Every director or officer of a corporation has a duty to take all reasonable care to prevent the corporation from committing an offence under this section.

Offence

(4) Every director or officer of a corporation who has a duty under subsection (3) and who fails to carry out that duty is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues to occur.

Commencement

10. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

11. The short title of this Act is the *Ontario Climate Change Act, 2006*.

Devoir des administrateurs et des dirigeants

(3) Tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale a le devoir de prendre toutes les mesures raisonnables afin d'empêcher celle-ci de commettre une infraction prévue au présent article.

Infraction

(4) L'administrateur ou le dirigeant de la personne morale qui a le devoir visé au paragraphe (3) et qui ne le remplit pas est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.

Entrée en vigueur

10. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

11. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 sur les changements climatiques en Ontario*.